



Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2020-291-2 du 17 octobre 2020

Objet: Obligation du port du masque aux abords des établissements scolaires et universitaires

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1 ;

VU le code général des collectivités et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 17 septembre 2020 et annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 (Covid-19) ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire est décrété pour l'ensemble du territoire national;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique et la circulation du virus SARS-CoV-2 (Covid-19) en Occitanie et en Aveyron ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé prévoit, en son article 1^{er}, que le préfet est habilité à rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent et dès lors que cette obligation n'est pas prescrite par le présent décret. ;

CONSIDÉRANT que les récents points de situation communiqués par Santé publique France et par l'agence régionale de santé Occitanie font état d'une augmentation de la circulation virale, d'une évolution défavorable du taux d'incidence et du taux de positivité des tests dans le département ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, aux abords des établissements scolaires constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire pour toute personne, âgée de onze ans et plus, aux abords des établissements scolaires et universitaires du département, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties, de 7 H 00 à 19 H 00, du lundi au vendredi inclus.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 5 : Le Directeur des services du cabinet,
Le Sous-Préfet de Millau,
Les Sous-Préfètes de Rodez et de Villefranche-de-Rouergue,
Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,
Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,
Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Aveyron.

sont chargés en chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur le site internet des services de l'État en Aveyron. Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au Procureur de ma République près le tribunal judiciaire de Rodez.

Fait à Rodez, le 17 octobre 2020

La Préfète,



Valérie MICHEL-MOREAUX

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

AVIS SANITAIRE SUR LE PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE EN MILIEUX EXTERIEURS AU SEIN DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

17/10/2020

Situation épidémiologique

Selon les données disponibles auprès de Santé Publique France, une augmentation très importante du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis le début du mois d'octobre dans le département de l'Aveyron, qui enregistre à la date du 17 octobre un taux d'incidence de 267,3/100 000 habitants et un taux de positivité de 13,7%.

L'évolution de la circulation du virus SARS-COV-2 est désormais défavorable pour l'ensemble des classes d'âge. Les 10-20 ans et les 20-30 ans restent majoritairement touchés et représentent 26,6% du total (13,3% chacune) sur la semaine glissante du 8 au 14 octobre, avec une augmentation du taux d'incidence supérieure à 100% par rapport à la semaine précédente. Toutefois les catégories des plus de 60 ans montrent aussi de fortes augmentations des taux d'incidence et de positivité, notamment les plus de 90 ans (+265% et +100%) en raison la détection de nombreux cas positifs lors de la réalisation de dépistages massifs après un premier cas connu en établissements médico-sociaux.

Situation sanitaire

Depuis le mois de septembre, le nombre de situations complexes liées à des regroupements de personnes a augmenté, que ce soit dans le milieu sportif (clubs), de la petite enfance ou le milieu scolaire, entraînant la fermeture de crèches, classes ou établissements scolaires. Ainsi, un important cluster a récemment conduit les autorités à fermer complètement un lycée le 15 octobre en raison d'une diffusion large et non contrôlée du virus dans l'ensemble de l'établissement.

On note également, depuis la rentrée universitaire, l'apparition de clusters non maîtrisés dans l'enseignement supérieur, liés notamment à des contaminations à l'extérieur des établissements, en milieux privés et festifs.

L'attention se porte plus particulièrement sur les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, où le nombre de clusters a augmenté de manière préoccupante ces dernières semaines. Ainsi, une quinzaine d'établissements ont connus des premiers cas positifs depuis le début du mois d'octobre et on observe une circulation très active du virus dans la moitié d'entre eux.

D'un point de vue sanitaire, cette situation se traduit depuis le début du mois de septembre par une trentaine de décès de résidents d'EHPAD et une croissance du nombre d'hospitalisations. Au 17 octobre, 9 patients provenance d'établissements médico-sociaux étaient hébergés dans 2 centres hospitaliers, dont 7 résidents d'EHPAD.

Au niveau du système hospitalier, le taux d'occupation en réanimation est de 36% au 16/10/20, et le nombre d'hospitalisations conventionnelles a été multiplié par 3 entre le 6 et le 17 octobre, passant de 7 à 21 patients dont une majorité provenant du domicile.

Si les capacités d'hospitalisation ne sont pas dépassées à ce jour, le risque de dégradation de l'état de santé des personnes les plus fragiles et à risque de décompensation peut rapidement entraîner des tensions sur les ressources humaines et matérielles des principaux CH du département, avec la nécessité d'ouvrir de nouveaux lits au détriment des activités programmées et non programmées hors covid.

Avis sanitaire

Considérant l'évolution défavorable de la situation épidémiologique et sanitaire en Aveyron depuis les 15 derniers jours ;

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique recommande dans un avis du 20 août 2020 de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ;

Considérant que par son avis en date du 11 septembre 2020, L'Agence Régionale de Santé recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que les marchés, brocantes, vides greniers, habituels ou occasionnels, organisés dans le département de l'Aveyron, amplifient les flux et brassages de populations de différents âges au sein du département ;

Considérant que la présence simultanée de nombreuses personnes adultes et enfants aux abords des établissements scolaires et universitaires peut faciliter la diffusion du virus aux plus fragiles, notamment par la présence de personnes asymptomatiques

Considérant que le port du masque obligatoire dans ces espaces, pour les personnes de onze ans et plus, constitue une mesure proportionnée de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Dans ces circonstances et compte-tenu des éléments précités, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de toute personne de onze ans et plus dans tous les marchés, brocantes et vide-greniers, ainsi qu'aux abords des établissements scolaires et universitaires, dans l'ensemble des communes du département de l'Aveyron.

Pour le Directeur Général de l'Ars Occitanie
Le Directeur de la délégation départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de L'Aveyron
4, rue de Paraire
12000 RODEZ – Tél : 05 65 76 69 00



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr